

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Transfert des résultats relatifs au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif entre le syndicat SUDEA et la commune de Chantemerle Lès Grignan

L'an deux mil vingt-six, le 3 février à 19 H

Le Conseil Municipal de la commune de Chantemerle-Lès-Grignan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BODIN Jean-Luc, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/01/2025

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : la majorité des membres en exercice

Absents excusés : ARTAUD Frédéric (procuration à GREYFIE DE BELLECOMBE Alexandre), NARDINI Gaëlle (procuration à ORTIZ Violène)

Mme ORTIZ Violène a été élue secrétaire de séance.

#### Le rapporteur rappelle

Les communes de ROUSSAS et de VALAURIE sont constituées en syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable depuis le 28 mai 1960. Ce syndicat a été constitué pour une durée illimitée, son siège avait été fixé à VALAURIE et le syndicat avait pour nom le syndicat intercommunal pour l'adduction d'eau potable (SAE) de VALAURIE-ROUSSAS.

Aujourd'hui, les communes de Chantemerle-lès-Grignan, Réauville et Malataveme souhaitent intégrer ledit syndicat pour la compétence eau et la compétence assainissement. Les communes de Roussas et Valaurie souhaitent élargir à la compétence assainissement.

#### Le rapporteur expose

La commune de Chantemerle Lès Grignan n'exerce plus, depuis le 01 janvier 2026 les compétences « eau » et « assainissement suite au transfert de ces compétences au syndicat SUDEA et de la délibération CHANT2025068 en date du 16/12/2025 portant transfert des compétences eau et assainissement.

Conformément à la charte de transfert, le transfert de compétences s'accompagne du transfert des résultats budgétaires des/du budget eau et assainissement de la commune au syndicat SUDEA.

La commune a clôturé ses budgets Eau et/ou Assainissement au 31-12-2025 et approuvé par délibération en date du 03/02/2026 les comptes de gestion/CFU du budget eau et assainissement. Les résultats constatés à la clôture des comptes sont les suivants :

Compétence	Excédent ou Déficit	Section	Résultat
Eau et Assainissement	Excédent	Fonctionnement	47361.55 €
Eau et Assainissement	Excédent	Investissement	41739.93 €

A ces montants de fonctionnement à fin 2025, la commune déduira un niveau d'impayés estimé à fin 2025 à 12489.54 € pour l'eau et l'assainissement.

La commune s'engage par ailleurs à reverser par écriture budgétaire en investissement avant le 31 décembre des prochaines années les montants des subventions et de FCTVA perçus au titre des travaux réalisés et payés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur les budgets de l'eau et de l'assainissement.

Le transfert de ces résultats au syndicat doit faire l'objet d'une écriture budgétaire à inscrire au budget principal de la commune.

Les émissions à prévoir sont les suivantes :

Transfert du résultat de fonctionnement :

-(en cas d'excédent) mandat depuis le budget général imputé sur le compte 678 pour un montant de 47361.55 €

Transfert du résultat d'investissement :

-(en cas d'excédent) mandat depuis le budget général sur le compte 1068 pour un montant de 41739.93 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'approbation des comptes de gestions/CFU en date du 03/02/2026

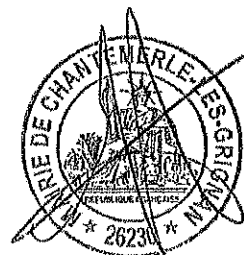
VU le vote des budgets primitifs 2026 ;

Après en avoir délibéré, par 5 voix « Pour » et 3 voix « Contre »

Le conseil municipal :

- **Autorise** le transfert des résultats budgétaires de clôture 2025 du budget annexe eau et assainissement comme précisé dans le tableau,
- **Autorise** les écritures comptables nécessaires pour transfert des résultats budgétaires de clôture 2025 des budgets annexes eau et/ou assainissement,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits par décision modificative/BP/BS au budget général de la commune.
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



**Procès-verbal de Transfert de la commune de Chantemerle Lès Grignan  
au Syndicat de l'Union Drômoise pour l'Eau et l'Assainissement collectif (SUDEA)  
dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif**

**ENTRE**

La commune de Chantemerle Lès Grignan, représentée par son Maire, M. BODIN Jean-Luc, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 24/10/2021,

**ET**

Le Syndicat de l'Union Drômoise pour l'Eau et l'Assainissement collectif (SUDEA), représenté par son Président, Bruno PETIT, dûment habilité par délibération n° du conseil syndical du 27/01/2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.6211-7 ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'article L5111-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 01 juillet 2025 de la commune de Roussas portant sur l'adhésion au SAE ;

Vu la délibération en date du 07 juillet 2025 de la commune de Chantemerle-lès-Grignan portant sur l'adhésion au SAE ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 de la commune de Malataverne portant sur l'adhésion au SAE ;

Vu la délibération en date du 17 juillet 2025 de la commune de Valaurie portant sur l'adhésion au SAE ;

Vu la délibération en date du 21 juillet 2025 de la commune de Réauville portant sur l'adhésion au SAE ;

Vu les préconisations visées par Madame la Sous-Préfète dans son courrier du 08 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable formulé par Madame la Sous-Préfète dans son courrier du 19 novembre 2025 sur le principe de l'extension du périmètre et des missions du SAE VALAURIE-ROUSSAS ;

Vu la majorité absolue des conseillers syndicaux sur le projet de périmètre, les statuts, le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de l'élargissement du syndicat susvisé en date du 08 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit le transfert du passif correspondant, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

**CONSIDERANT** que ce transfert est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'EPCI compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : les emprunts transférés**

Les emprunts contractés par la commune pour le financement des investissements des compétences eau potable et assainissement sont transférés au SUDEA.

Les emprunts transférés sont les suivants :

Banque	N° Contrat	N° d'emprunt attribué par EPIC	Capital restant dû au 31/12/2025
CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES	0000538865		12823.99

### Article 2 : date du transfert des emprunts

Le transfert des emprunts prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent PV sera signé des deux parties et transmis à Madame la Sous-Préfète de la Drôme et au Comptable Public.

### Article 3 : Mise à disposition des biens de la commune

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Chantemerle Lès Grignan met à la disposition du SUDEA les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution du service public d'eau potable et d'assainissement.

Les biens visés sont les suivants :

- Réservoirs du haut sur la parcelle section C 274
- Captage et réservoir du bas sur la parcelle section A 820
- STEP sur la parcelle A 394

Sont joints en annexes de cette délibération

- 1 un état de l'actif
- 2 un état de la dette
- 3 un état des subventions

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens dont la commune de Chantemerle Lès Grignan est propriétaire.

SUDEA assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune de Chantemerle Lès Grignan tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La commune de Chantemerle Lès Grignan lui communique l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant au SUDEA d'exercer ces droits et obligations.

Lorsque les droits et obligations sus-évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, SUDEA est subrogé à la commune de Chantemerle Lès Grignan dans l'exécution de ces conventions. La commune de Chantemerle Lès Grignan notifiera à son ancien cocontractant.

La mise à disposition des biens s'applique à compter du 01/01/2026 pour une durée indéfinie.



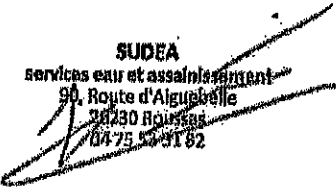
SUDEA assure les biens.

**Article 4 : Litiges**

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, en cas de litiges, la commune et SUDEA conviennent de saisir Madame la Sous-Préfète avant tout recours contentieux.

Etabli contradictoirement par la commune de Chantemerle Lès Grignan et SUDEA.

Fait à Chantemerle Lès Grignan      Fait à Roussas  
Le 3/2/2026                                      Le 10/02/2026

<p>Pour la commune de Chantemerle Lès Grignan</p> <p>Le Maire,</p> <p>BODIN</p>  	<p>Pour le SUDEA,</p> <p>Le Président,</p> <p>Benoit PETIT</p> <p>SUDEA services eau et assainissement 90, Route d'Algueville 26230 Roussas 04 75 53 31 82</p> 
---	---